

DIRECTION GÉNÉRALE

Christian DUBLÉ

Directeur des Centres Hospitaliers de
VIENNE, BEAUREPAIRE, CONDRIEU
Président du Comité Stratégique du
GHT VALRHÔNESANTÉ

Jean-François HÉLIE

Secrétaire Général
Directeur de la communication, de la
recherche, de la qualité et des
usagers
Secrétaire Général du GHT
VALRHÔNESANTÉ

Sylvie NANO

Chargée des Affaires Juridiques et de
la Communication
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : s.nano@ch-vienne.fr

Magdelène HUSTACHE

Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT

Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

DECISION DU DIRECTEUR

N° 2022 – 030

Décision relative à la modification d'une régie de recette Activité Libérale

Le Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL,

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24/01/2000 instituant une régie de recettes pour l'activité libérale du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL ;
- Vu la délibération modificative du Conseil d'administration en date du 27/06/2002 autorisant l'ouverture d'un compte DFT ;
- Vu la délibération modificative du Conseil d'administration en date du 10/04/2003 réévaluant le montant du cautionnement et de l'indemnité correspondante ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes Activité libérale auprès du service du Bureau des Entrées du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL.

ARTICLE 2

Cette régie est installée Montée du Docteur Chapuis à Vienne 38200.

N° FINESS



380000174

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits des consultations, actes techniques et soins en hospitalisation, réalisés par les médecins autorisés à exercer une activité libérale.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semaine ; le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de la seule encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du Directeur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL et le comptable public assignataire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 27 septembre 2022,

Christian DUBLÉ,

Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL